



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"

8 Route de Valognes
BP 102
50260 Sottevast

Références : 2025-680
Code AIOT : 0005301789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN" implanté 8 Route de Valognes BP 102 50260 SOTTEVAST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"
- 8 Route de Valognes BP 102 50260 SOTTEVAST
- Code AIOT : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Les Maîtres Laitiers du Cotentin" (MLC) exploite à Sottevast une usine de transformation du lait (exploitation autorisée par arrêté préfectoral complété n° IC-05-932 du 29/08/2005). Y sont fabriqués du lait pasteurisé, de la crème et du beurre, des fromages frais et des yaourts (dont desserts incluant des fruits, du chocolat...).

L'usine de Sottevast est la plus importante du groupe en termes de capacité de production et de personnel employé : la production globale annuelle s'élève à environ 190 000 tonnes (dont 120 000 tonnes de fromage frais), ce qui correspond à une moyenne d'un million de litres de lait transformés chaque jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est récemment approprié le sujet des économies d'eau ; aucune diminution conséquente n'est relevée à ce stade sur les dernières consommations annuelles. Un plan d'actions a été présenté à l'inspection des installations classées, qu'il conviendra de mettre à jour en réalisant une estimation des consommations d'eau ainsi économisées de manière pérenne, et un échéancier pour la réalisation des actions qui ne sont pas encore mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant introduit le sujet en précisant que l'établissement a priorisé un travail d'économie énergétique sur ces dernières années, et que le sujet des économies d'eau a été récemment repris en charge par la direction, avec une présentation des principales actions à mettre en œuvre en comité de direction le 20 octobre dernier. Ces actions sont les suivantes : • réutilisation des eaux de vache pour l'alimentation des chaudières (non réalisée) ; • recyclage des eaux de refroidissement des garnitures de pompes (en partie réalisé) ; • optimisation des lavages de nettoyage en place NEP (non réalisée) ; • réutilisation de l'eau épurée pour les besoins de la station d'épuration (réalisée) ; • mise en œuvre de compteurs et d'un pilotage de la consommation (en cours de réalisation). L'exploitant vise une économie d'eau de l'ordre de 20 % sur l'ensemble des actions envisagées. Il précise néanmoins que malgré les actions mises en œuvre, les consommations d'eau entre 2024 et 2025 sont sensiblement identiques, malgré une diminution de la consommation d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son plan d'actions en précisant les économies d'eau estimées et l'échéancier associé pour chaque action définie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

En lien avec le suivi de la convention judiciaire, l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux. La dernière mise à jour concernant le réseau d'eaux pluviales (présentée lors de l'inspection) s'inscrit dans le cadre de l'audit sur la recherche d'eaux parasites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant est revenu sur la période de sécheresse 2025 en présentant son calcul du volume de référence pris pour l'année 2025, pour la partie forage et pour la partie réseau d'alimentation en eau potable AEP. Ces volumes de référence sont pertinents au regard des critères de la note d'application de l'arrêté ministériel.

L'exploitant a terminé le cadre de saisie dans l'application Gidaf permettant la transmission des consommations d'eau hebdomadaires demandée en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée et a déclaré ses consommations d'eau, de façon volontaire, le secteur étant uniquement en alerte sécheresse, sur la période du 25 août au 21 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

En date de l'inspection, le département n'est plus concerné par un seuil lié à la sécheresse.
En lien avec les points précédents, l'inspection des installations classées a rappelé qu'en fonction des objectifs de sobriété hydrique affichés et réellement engagés, les mesures de restriction édictées par l'arrêté cadre sécheresse peuvent être adaptées au site. Ces adaptations sont possibles si l'exploitant démontre un réel effort de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite